Nations Unies A/HRC/RES/52/2

Assemblée générale

Distr. générale
6 avril 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-deuxième session
27 février-4 avril 2023
Point 2 de l'ordre du jour
Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 3 avril 2023

52/2 Promotion et protection des droits de l'homme au Nicaragua

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux États de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations que leur imposent les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties et les autres conventions relatives à ces droits auxquelles ils ont souscrit,

Réaffirmant également l'importance de la Convention relative au statut des apatrides et de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, auxquelles le Nicaragua est partie, comme moyen de prévenir et de réduire les cas d'apatridie et d'assurer la protection des apatrides,

Rappelant ses résolutions 40/2 du 21 mars 2019, 43/2 du 19 juin 2020, 46/2 du 23 mars 2021 et 49/3 du 31 mars 2022 sur la promotion et la protection des droits de l'homme au Nicaragua,

Rappelant également qu'il a notamment pour vocation de concourir, par le dialogue et la coopération, à prévenir les violations des droits de l'homme et d'intervenir promptement en cas de crise dans le domaine des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction les informations actualisées sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua que la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lui a communiquées oralement à sa cinquantième session et que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lui a communiquées oralement à sa cinquante-deuxième session, le rapport complet sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua qui lui a été présenté à sa cinquante et unième session[1], le bilan intermédiaire sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua que le Haut-Commissaire lui a présenté oralement le 15 décembre 2022 et le rapport que le Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua lui a présenté à sa cinquante-deuxième session[2], et se déclarant

[1] A/HRC/51/42.
[2] A/HRC/52/63.

Merci de recycler

profondément alarmé par le fait que le Groupe d'experts a des motifs raisonnables de croire que les crimes contre l'humanité suivants ont été commis au Nicaragua depuis 2018 : meurtre, emprisonnement, torture, expulsion, viol et autres formes de violence sexuelle de gravité comparable et persécution,

Se déclarant alarmé par la persistance du recul démocratique et de la crise que le Nicaragua connaît, tant sur le plan sociopolitique que dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que par l'érosion de l'état de droit, de l'indépendance du système judiciaire et de la séparation des pouvoirs, qui ont des répercussions à plusieurs égards sur la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Se déclarant préoccupé par le refus continu du Nicaragua de coopérer avec les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et son bureau régional en Amérique centrale, avec le Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua et avec les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, sachant que ce refus continue de causer des lacunes en matière de protection dans le pays,

Se déclarant profondément préoccupé par le mépris constant du Nicaragua à l'égard de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment par l'incapacité du pays à dialoguer avec les organes conventionnels compétents et à leur soumettre des rapports périodiques, qui s'est traduite dernièrement par le refus de coopérer avec le Comité contre la torture et le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et même par la remise en question de la légitimité de l'ensemble du système des organes conventionnels,

Se déclarant préoccupé par la décision du Nicaragua d'interrompre sa collaboration avec les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme et par la dénonciation d'instruments régionaux, et rappelant que, les obligations auxquelles a souscrit le Nicaragua au titre d'instruments juridiquement contraignants demeurant en vigueur, les mécanismes de protection des droits de l'homme compétents continueront d'exercer leur mandat de surveillance à l'égard du pays,

Se déclarant gravement préoccupé par les atteintes aux droits civils et politiques commises avant et pendant les élections municipales de novembre 2022, en violation de l'obligation incombant au Nicaragua de défendre le droit de tout citoyen de prendre part à la conduite des affaires publiques et de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques honnêtes, notamment par le fait que le Gouvernement nicaraguayen n'a pas adopté de réformes électorales et institutionnelles visant à garantir la tenue d'élections libres, régulières et transparentes, par l'adoption et l'application persistante de dispositions législatives visant explicitement ou pouvant servir à limiter la capacité des citoyens nicaraguayens à prendre part au processus politique, par l'exclusion de partis politiques d'opposition dont le statut juridique a été arbitrairement annulé, par les vagues d'arrestations et de disqualifications d'opposants politiques pendant les mois précédant les élections, par les actes de violence et d'intimidation visant à exercer une contrainte sur les électeurs, notamment par la mise en place de postes de contrôle autour des bureaux de vote afin de vérifier l'identité des électeurs et de refuser l'accès aux bureaux de vote de personnes considérées comme des opposants politiques, et par la violence politique généralisée qui a marqué l'ensemble du processus électoral,

Exprimant sa vive inquiétude face à l'aggravation de la situation des personnes déplacées de force et à la persistance du phénomène des déplacements forcés, saluant les efforts que les pays voisins et d'autres pays de la région continuent de déployer pour accueillir des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile nicaraguayens, tout en ayant conscience des conséquences et difficultés socioéconomiques qui en découlent pour ces pays et leurs citoyens,

Se déclarant gravement préoccupé par l'adoption et l'application continue de dispositions législatives qui visent explicitement, ont servi ou peuvent servir à restreindre la capacité des Nicaraguayens à exercer leurs libertés fondamentales, par la portée de la loi d'amnistie de 2019 et par certaines mesures législatives que le Gouvernement nicaraguayen a récemment adoptées, notamment la modification de certaines dispositions du Code pénal et la promulgation de la loi sur l'enregistrement des agents étrangers, de la loi sur la cybercriminalité, de la loi n° 977 contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme

et la prolifération d'armes de destruction massive, de la loi nº 1055 sur les droits des peuples à l'indépendance, à la souveraineté et à l'autodétermination en faveur de la paix, et de la loi nº 1115, loi générale sur la réglementation et le contrôle des organisations à but non lucratif, l'amendement à l'article 21 de la Constitution et l'adoption de la loi nº 1145 sur la perte de la nationalité nicaraguayenne, sachant que tous ces textes sont contraires au droit international des droits de l'homme, empêchent les victimes de violations des droits de l'homme d'exercer leur droit à un recours utile, y compris le droit d'obtenir réparation et le droit à la pleine divulgation de la vérité, et restreignent encore davantage les droits à la liberté d'opinion et d'expression, d'association, de réunion pacifique et de circulation, le droit à la nationalité, le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques et le droit à la vie privée, tels qu'ils sont consacrés par le droit international, en limitant de façon injustifiée la participation politique et les activités des défenseurs des droits de l'homme et de la société civile,

Condamnant la poursuite du recours à la détention arbitraire et les nouvelles détentions arbitraires dont ont fait l'objet, notamment dans le contexte des élections municipales de 2022, des dirigeants politiques, des défenseurs des droits de l'homme, des entrepreneurs, des journalistes, des dirigeants religieux, des représentants des peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine, des responsables du monde paysan, des dirigeants de mouvements étudiants, des membres d'organisations de la société civile et des proches de dissidents réels ou considérés comme tels, entre autres, et se déclarant profondément inquiet pour l'intégrité et l'état de santé de ces personnes et préoccupé par le traitement qui leur est réservé et leurs conditions de détention, qui peuvent s'apparenter à de la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, considérant la situation particulièrement précaire des personnes âgées et des personnes malades, ainsi que des femmes et des filles, en détention,

Rappelant la résolution 70/175 du 17 décembre 2015 sur l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), dans laquelle l'Assemblée générale établit que les sanctions disciplinaires ou mesures de restriction ne doivent pas consister en une interdiction de contacts avec la famille et que ceux-ci ne peuvent être restreints que pour une période limitée, lorsque cela est strictement nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité, la résolution de l'Assemblée 65/229 du 21 décembre 2010 sur les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), qui interdisent les comportements répréhensibles et les violences à caractère sexuel à l'égard des femmes et des filles en détention, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale 77/209 et 77/219 du 15 décembre 2022 sur, respectivement, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et les droits de l'homme dans l'administration de la justice, qui renvoient toutes les deux aux Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations (Principes Méndez),

Se déclarant gravement préoccupé par des informations continuant à faire état de procès de personnes détenues arbitrairement, tenus au mépris des garanties d'une procédure régulière, notamment du droit de chacun d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, du droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, et du droit de disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense,

Prenant acte de la décision du Nicaragua de libérer 222 prisonniers politiques le 9 février 2023, et se déclarant vivement inquiet de leur expulsion par le Nicaragua,

Condamnant avec la plus grande fermeté la décision du Nicaragua de retirer arbitrairement la nationalité nicaraguayenne aux 222 prisonniers politiques expulsés le 9 février 2023, à 94 autres personnes le 14 février 2023 et à d'autres prisonniers politiques qui restent dans le pays, en violation de leur droit fondamental à une nationalité, les exposant ainsi, en tant qu'apatrides, à de nouvelles violations des droits de l'homme et à d'autres atteintes à ces droits,

Rappelant que les personnes privées arbitrairement de nationalité sont protégées par le droit international relatif aux droits de l'homme et relatif aux réfugiés, ainsi que par les instruments relatifs à l'apatridie, notamment, à l'égard des États parties, par la Convention

relative au statut des apatrides ainsi que par la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole s'y rapportant,

Condamnant avec la plus grande fermeté la saisie arbitraire de biens appartenant, entre autres, à des personnes qui ont été arbitrairement privées de leur nationalité, effectuée par le Gouvernement nicaraguayen,

Condamnant les restrictions croissantes imposées par le Nicaragua à l'exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, notamment par l'arrestation arbitraire et le harcèlement de dirigeants religieux,

Condamnant également tous les actes d'intimidation, de harcèlement et de représailles que des acteurs étatiques et des acteurs non étatiques commettent, tant sur Internet que par des moyens non électroniques, contre des personnes ou des groupes qui cherchent à coopérer ou qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes relatifs aux droits de l'homme ou avec l'Organisation des États américains ou la Commission interaméricaine des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par les allégations selon lesquelles le refus de réadmission au Nicaragua de M^me^ Anexa Alfred Cunningham, membre du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones de l'ONU, pourrait être lié à son mandat en tant qu'experte de l'ONU, à ses activités en tant que dirigeante autochtone et défenseuse des droits de l'homme ou à son affiliation à l'organisation et parti politique autochtone Movimiento Indígena de la Costa Atlántica (Yatama),

Gravement alarmé par les informations faisant état de la détérioration de la situation des droits de l'homme des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine au Nicaragua, dont beaucoup subissent une répression, une persécution, une discrimination, des menaces et un harcèlement accrus, y compris des violations de leurs droits et des atteintes à ceux-ci, par l'incapacité persistante du Nicaragua à octroyer des titres de propriété et à protéger les territoires qui ont été délimités pour les autochtones et qui leur ont été attribués contre l'intrusion de colons, par le blocage des enquêtes sur les homicides, par les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre et par les attaques liées aux différends territoriaux dans le territoire Mayangna Sauni As,

Se déclarant profondément préoccupé par les informations selon lesquelles, après les élections municipales de 2022, la police anti-émeute a réprimé des partisans du parti politique autochtone Yatama qui affirmaient avoir gagné dans la municipalité de Waspam, dans la région de la côte nord des Caraïbes, et au moins 19 personnes, pour la plupart des jeunes autochtones, auraient été arrêtées et placées en détention pendant plusieurs jours,

Se déclarant gravement préoccupé par les violations continues de la liberté d'opinion et d'expression et de la liberté de rechercher, recevoir et répandre des informations, y compris de membres des organes de presse, notamment la perquisition et la fermeture des locaux du principal journal imprimé du pays et les arrestations arbitraires, les menaces et le harcèlement dont font l'objet les journalistes et les professionnels des médias se montrant critiques à l'égard du Gouvernement, qui contraignent nombre d'entre eux à l'exil,

1. *Se déclare gravement préoccupé* par la détérioration de la démocratie, de l'état de droit, de la séparation des pouvoirs et de la situation des droits de l'homme au Nicaragua, en particulier en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, y compris le droit à une nationalité, par les informations selon lesquelles des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits sont commises depuis avril 2018 sans que les auteurs aient à répondre de leurs actes et que des enquêtes indépendantes, transparentes et impartiales soient menées, notamment concernant le meurtre de 300 personnes au moins, par le maintien de l'interdiction des manifestations publiques et par la force disproportionnée et létale dont la police fait usage et les actes d'intimidation et de harcèlement qu'elle commet pour réprimer les manifestations pacifiques, et par les actes de violence des groupes armés, notamment contre les peuples autochtones et les communautés d'ascendance africaine dans la région de la côte des Caraïbes, ainsi que par les informations faisant état d'une augmentation des arrestations illégales et des détentions arbitraires, de procès expéditifs tenus en dehors de toute procédure régulière, de harcèlement, de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de

meurtres liés au genre, y compris de féminicides, et des violences sexuelles et fondées sur le genre dont sont victimes les détenus et ceux qui leur rendent visite ;

2. *Se déclare préoccupé* par le rétrécissement continu de l'espace civique et démocratique et par la répression de la dissidence au Nicaragua, notamment par l'intimidation, le harcèlement et la surveillance illégale ou arbitraire auxquels sont soumis les défenseurs des droits de l'homme, en particulier les femmes, les autochtones et les personnes d'ascendance africaine qui œuvrent à la protection de ces droits, ainsi que ceux qui s'occupent de questions environnementales et que l'on appelle défenseurs des droits environnementaux, les chefs communautaires et religieux, les journalistes et autres professionnels des médias, les paysans, les étudiants et les victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et les membres de leur famille, ainsi que les personnes qui expriment des opinions critiques à l'égard des autorités, et exhorte le Gouvernement à condamner publiquement toute attaque et tout acte d'intimidation ou de harcèlement, de violence sexuelle et fondée sur le genre et à veiller à ce que les auteurs de tels actes aient à répondre de leurs actes, et à faire en sorte que les groupes de personnes susmentionnés puissent exercer leurs activités, en ligne comme hors ligne, librement et en toute sécurité dans un environnement favorable et sans craindre de persécution ou de représailles ;

3. *Se déclare profondément préoccupé* par l'augmentation considérable du nombre d'organisations de la société civile, d'universités et de médias indépendants, notamment celles et ceux qui travaillent avec des groupes vulnérables tels que les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine, les femmes, les enfants et les adolescents, qui sont forcés de cesser leurs activités du fait de contraintes administratives et financières injustifiées découlant des réformes législatives adoptées depuis 2018, ainsi que par l'annulation arbitraire de l'enregistrement de ces organisations et médias auprès des autorités et par les effets que cette situation a sur la surveillance indépendante du respect des droits de l'homme et la jouissance de ces droits, en ligne et hors ligne, en particulier les droits à la liberté d'opinion, d'expression, d'association et de réunion pacifique, et le droit à la vie privée et à l'éducation garantis par les articles 12, 19, 20 et 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 17, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et exhorte le Gouvernement nicaraguayen à enregistrer à nouveau les organisations de la société civile, les universités et les médias indépendants dont l'enregistrement a été annulé depuis 2018, à rétablir l'indépendance et la liberté académique des universités privées qui ont été placées sous le contrôle des autorités et celles des universités publiques qui ont été privées de leur autonomie, à restituer les actifs arbitrairement saisis, y compris les biens confisqués, et à leur permettre de poursuivre leurs activités sans subir quelque type d'intimidation, de menace ou de représailles que ce soit ;

4. *Engage vivement* le Gouvernement nicaraguayen à autoriser les manifestations publiques pacifiques et à en faciliter la tenue, et à abroger ou modifier toute loi restreignant indûment les droits de l'homme, notamment les droits à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de rechercher, recevoir et répandre des informations, la liberté de réunion pacifique et d'association, le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, le droit à une nationalité et le droit à la vie privée tels qu'ils sont reconnus par le droit international, et susceptible d'empêcher les victimes de violations des droits de l'homme de jouir de leur droit à un recours utile, de prolonger la durée pendant laquelle une personne peut être détenue avant d'être mise en examen et d'incriminer l'expression d'opinions dissidentes ;

5. *Demande instamment* aux autorités nicaraguayennes de cesser immédiatement de recourir à l'arrestation et à la détention arbitraires, aux menaces et autres formes d'intimidation ou aux mesures de substitution à la détention pour réprimer la dissidence, de libérer immédiatement et sans conditions tous les prisonniers politiques et toutes les personnes détenues illégalement, arbitrairement ou injustement, ainsi que celles qui ont été poursuivies en vertu de lois pénales ambiguës ou de lois restreignant arbitrairement les droits civils et politiques de la population nicaraguayenne, d'annuler leurs condamnations et d'abandonner les accusations retenues contre elles, de respecter les garanties d'un procès équitable et d'une procédure régulière, de veiller à ce que les conditions de détention soient conformes aux obligations applicables en matière de droits de l'homme et aux normes telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (règles

Nelson Mandela), les Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations (Principes de Méndez) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Principes de Bangkok) ;

6. *Exhorte* le Gouvernement nicaraguayen à lutter contre l'impunité, à rendre justice aux victimes des violations des droits de l'homme et à faire répondre de leurs actes les auteurs de ces violations, et notamment à élaborer et mettre en œuvre un plan d'action global visant l'application du principe de responsabilité qui soit inclusif et centré sur les victimes et les personnes rescapées, à mener des enquêtes indépendantes, transparentes et impartiales sur les multiples formes de répression et de violence, y compris celles exercées dans le contexte des élections, signalées depuis avril 2018 par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment les allégations d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées, de torture et d'autres violations graves des droits de l'homme et atteintes à ceux-ci, à veiller à ce que les victimes disposent de recours utiles et obtiennent réparation et à modifier la loi d'amnistie de 2019 ;

7. *Exhorte également* le Gouvernement nicaraguayen à prendre des mesures efficaces pour offrir un environnement sûr et favorable aux victimes de violations des droits de l'homme et à leur famille, notamment les prisonniers politiques et les membres de l'opposition, les personnes souffrant de lésions et de handicaps de longue durée, ainsi que les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine, en particulier dans les régions de la côte des Caraïbes, y compris l'accès à des services de santé physique et mentale, sans aucune discrimination ;

8. *Se déclare préoccupé* par l'augmentation du nombre de féminicides et d'autres actes de violence sexuelle et fondée sur le genre dans le pays, par l'absence de mécanismes de plainte efficaces et par l'annulation du statut juridique des organisations de la société civile qui s'occupent des victimes de violence, en particulier des femmes et des filles autochtones et d'ascendance africaine, et engage instamment le Gouvernement nicaraguayen à prendre des mesures efficaces pour prévenir la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris les meurtres liés au genre, à enquêter sur de tels actes et à veiller à ce que leurs auteurs en répondent, et à agir contre les violences et atteintes sexuelles et fondées sur le genre selon une approche centrée sur les personnes rescapées ;

9. *Exhorte* le Gouvernement nicaraguayen à prendre, en complète et véritable concertation avec les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine, conformément aux obligations légales qui lui incombent, des mesures permettant de prévenir et de réprimer efficacement la violence dont les uns et les autres sont de plus en plus souvent victimes, notamment à mener des enquêtes rapides et indépendantes sur les allégations d'attaques, de meurtres et de confiscations de terres par des groupes armés ;

10. *Exhorte également* le Gouvernement nicaraguayen à adopter des mesures efficaces pour garantir l'indépendance, la transparence et l'impartialité de l'appareil judiciaire, des autorités électorales, de la Police nationale, du Bureau du Procureur général, du Bureau du Défenseur public et du Bureau du Procureur des droits de l'homme, à cesser son ingérence politique dans le système judiciaire, notamment par la détention arbitraire et l'expulsion de magistrats et d'autres hauts fonctionnaires judiciaires, ainsi que par la détention et l'expulsion de l'ancien porte-parole de la Cour suprême, à respecter ses obligations internationales en ce qui concerne les garanties d'un procès équitable et à adopter des mesures efficaces pour garantir la séparation des pouvoirs et le rétablissement de l'état de droit ;

11. *Engage* le Gouvernement nicaraguayen à adopter un plan d'action assorti de délais aux fins de l'application des recommandations formulées par les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, notamment celles figurant dans les rapports du Haut-Commissaire, le rapport du Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua et celles des organes conventionnels, ainsi que les

recommandations reçues au cours du troisième cycle de l'Examen périodique universel concernant le Nicaragua[3], en véritable concertation avec la société civile et les victimes ;

12. *Demande* au Gouvernement nicaraguayen de prévenir tout acte d'intimidation, de harcèlement ou de représailles contre des responsables politiques, des journalistes, des dirigeants religieux, des entrepreneurs, des peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine, des paysans, des dirigeants de mouvements étudiants, des défenseurs des droits de l'homme et toute personne critique envers le Gouvernement, y compris contre les personnes qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec des organismes internationaux et régionaux, notamment l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes relatifs aux droits de l'homme, et avec les mécanismes régionaux ;

13. *Exhorte* le Gouvernement nicaraguayen à respecter tous les droits civils et politiques, y compris le droit à une nationalité, et à garantir les conditions d'un retour volontaire et en toute sécurité au Nicaragua, sans crainte de nouvelles représailles, intimidations ou agressions, de M^me^ Anexa Alfred Cunningham et de toutes les personnes vivant en exil ;

14. *Exhorte également* le Gouvernement nicaraguayen à adopter des réformes électorales et institutionnelles et à engager un dialogue avec tous les partis politiques, la société civile et d'autres acteurs au Nicaragua ou en exil, dans le but de garantir la tenue de véritables élections libres et régulières, menées de manière transparente en présence d'observateurs internationaux indépendants ;

15. *Décide* de proroger pour une période de deux ans le mandat du Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua, tel qu'il a été établi dans sa résolution 49/3 ;

16. *Prie* le Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua de lui soumettre un rapport à ses cinquante-cinquième et cinquante-huitième sessions, dans le cadre d'un dialogue, et de lui communiquer oralement des informations actualisées à ses cinquante-quatrième et cinquante-septième sessions ;

17. *Demande* que la prorogation du mandat prenne effet immédiatement et que toutes les mesures administratives et législatives soient prises pour garantir que les travaux du Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua ne seront pas interrompus, et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe d'experts un soutien complet sur le plan administratif et technique, mais aussi en matière de sécurité, de droit, de traitement des données et de logistique, ainsi que d'allouer les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat ;

18. *Prie* le Haut-Commissaire de renforcer le suivi et la coopération, notamment en élaborant des rapports sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua qui soient complets et tiennent compte des questions de genre, en s'appuyant sur les précédents rapports de la Haute-Commissaire et sur les rapports et recommandations de ses mécanismes des droits de l'homme et des organes conventionnels, y compris sur la justice et les garanties d'une procédure régulière pour les dissidents politiques et les groupes vulnérables, et de les lui présenter à ses cinquante-quatrième et cinquante-septième sessions, en les faisant suivre d'un dialogue, de lui communiquer oralement des informations actualisées à ses cinquante-troisième, cinquante-cinquième, cinquante-sixième et cinquante-huitième sessions, et de lui communiquer oralement des informations actualisées, présentations qui seront suivies d'un dialogue, avant la fin de 2023 et de 2024 ;

19. *Prie* le Haut-Commissariat de renforcer sa coopération en continuant à analyser la législation relative à l'espace civique et démocratique, au secteur judiciaire et aux amnisties en vue d'apporter le soutien nécessaire au Nicaragua pour qu'il s'acquitte de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme, et de continuer de rechercher la coopération des autorités nicaraguayennes ;

20. *Demande* au Gouvernement nicaraguayen de coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat et son bureau régional pour l'Amérique centrale, ainsi qu'avec lui-même et ses mécanismes, y compris le Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua, et

[3] Voir A/HRC/42/16.

avec les organes conventionnels compétents, y compris pendant l'examen prochain de la situation dans le pays par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, notamment de leur accorder un accès sans entrave, total et transparent à l'ensemble du pays, de faciliter leurs visites, y compris les visites dans les établissements de détention, et de fournir les informations nécessaires, d'examiner favorablement les recommandations formulées dans leurs rapports et leurs offres d'assistance technique, ainsi que les demandes de visite faites par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales compte tenu de l'invitation permanente qui leur a été adressée en 2006 ;

21. *Demande* que le Haut-Commissariat se voit allouer les ressources nécessaires pour continuer de s'acquitter de ses mandats de coopération technique et de surveillance et d'établissement de rapports en matière de droits de l'homme ;

22. *Décide* de rester activement saisi de la question et d'envisager toutes les mesures à sa disposition en vue de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme au Nicaragua et de resserrer sa coopération avec le Haut-Commissariat.

55e séance
3 avril 2023

[Adoptée par 21 voix contre 5, avec 21 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Belgique, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maroc, Mexique, Monténégro, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Ont voté contre :

Algérie, Chine, Cuba, Érythrée et Viet Nam.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gabon, Honduras, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie et Soudan.]